

# NOTE DE PRÉSENTATION

## RÈGLEMENT

N° 2012-07 DU 3 décembre 2012

### **relatif au traitement comptable du changement de régime fiscal des mutuelles et des institutions de prévoyance dans les comptes consolidés ou combinés**

---

L'article 65 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 a modifié le régime fiscal des mutuelles et institutions de prévoyance en instaurant la fiscalisation progressive de ces organismes à l'impôt sur les sociétés et à la contribution économique territoriale à compter du 1er janvier 2012.

Le règlement de l'ANC n° 2012-01 du 19 mars 2012 relatif au traitement comptable du changement de régime fiscal des mutuelles et institutions de prévoyance dans les comptes consolidés ou combinés pour l'exercice clos au 31 décembre 2011 prévoit que, le changement de régime fiscal ayant lieu pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012, il n'y a pas lieu de constater des impôts différés dans les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011. Une information en annexe doit être faite pour informer le lecteur des comptes de ce changement de régime fiscal à compter du 1er janvier 2012.

L'ANC avait alors indiqué que les modalités de comptabilisation des impôts différés pour l'exercice 2012, exercice d'entrée en vigueur du changement de régime fiscal seraient précisées au regard du cadre fiscal arrêté par l'administration fiscale.

Les principes fixés par la Direction de la législation fiscale (DLF) pour l'établissement du premier bilan fiscal de ces organismes sont les suivants :

- le bilan fiscal de départ correspond en principe au bilan comptable (comptes individuels) à la date de clôture de l'exercice précédant le premier exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- toutefois, à l'occasion de leur entrée en fiscalité, ces organismes peuvent inscrire en franchise d'impôt leurs éléments d'actif et de passif pour leur valeur vénale à la date d'établissement de ce bilan fiscal de départ dans des conditions fixées par la DLF.

Si l'organisme choisit de retenir pour établir son premier bilan fiscal les valeurs vénales des actifs et passifs, il devra procéder à un suivi extra-comptable de ces actifs et de ces passifs pour suivre les différences entre les valeurs fiscales et les valeurs comptables.

**Ce changement de régime fiscal des mutuelles et des institutions de prévoyance constitue un événement de caractère exceptionnel dans l'environnement économique de ces organismes avec des incidences non négligeables. Le lecteur des comptes consolidés ou combinés doit donc être alerté quant à la nature et au caractère exceptionnel des impacts comptabilisés dans l'exercice comptable du changement de régime fiscal.**

Dans ce contexte, le règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) prévoit que :

- les impôts différés résultant du changement de régime fiscal visé par l'article 65 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 sont comptabilisés conformément aux dispositions de droit commun prévues par le règlement CRC n° 2000-05 relatif aux comptes consolidés ou combinés des organismes d'assurance ;
- la contrepartie des impôts différés (actifs et passifs) déterminés à l'ouverture de l'exercice comptable au cours duquel intervient le changement de régime fiscal est portée sur une ligne spécifique du compte de résultat, créée à cet effet ;
- des informations complémentaires doivent être mentionnées dans l'annexe des comptes consolidés ou combinés de l'exercice de changement de régime fiscal.

### **Présentation du règlement :**

- **L'article 1** précise le champ d'application des organismes concernés, le changement de régime fiscal visé ainsi que le référentiel comptable applicable.

- **L'article 2** confirme que les impôts différés résultant du changement de régime fiscal sont comptabilisés conformément aux dispositions de droit commun relatives aux différences temporaires en application des paragraphes 3100 et 3101 du règlement CRC n° 2000-05 relatif aux comptes consolidés ou combinés des organismes d'assurance.

## **Rappel des dispositions du droit commun- Extraits du règlement CRC n° 2000-05**

### **3100 - Généralités**

Les impôts sur les résultats regroupent tous les impôts assis sur le résultat, qu'ils soient exigibles ou différés.

Lorsqu'un impôt est dû ou à recevoir et que son règlement n'est pas subordonné à la réalisation d'opérations futures, il est qualifié d'exigible, même si le règlement est étalé sur plusieurs exercices. Il figure selon le cas au passif ou à l'actif du bilan.

Les opérations réalisées par l'entreprise peuvent avoir des conséquences fiscales positives ou négatives autres que celles prises en considération pour le calcul de l'impôt exigible. Il en résulte des actifs ou passifs d'impôt qui sont qualifiés de différés.

Il en est ainsi en particulier lorsqu'en conséquence d'opérations déjà réalisées, qu'elles soient comptabilisées dans les comptes individuels ou dans les seuls comptes consolidés comme les retraitements et éliminations de résultats internes, des différences sont appelées à se manifester à l'avenir, entre le résultat fiscal et le résultat comptable de l'entreprise, par exemple lorsque des opérations réalisées au cours d'un exercice ne sont imposables qu'au titre de l'exercice suivant. De telles différences sont qualifiées de temporaires.

Il en est ainsi également des crédits d'impôts dont la récupération est subordonnée à une circonstance autre que le simple déroulement du temps, et des possibilités de déductions fiscales liées à l'existence d'un report déficitaire.

Tous les passifs d'impôts différés doivent être pris en compte, sauf exceptions prévues au paragraphe 3103 ; en revanche, les actifs d'impôts différés ne sont portés à l'actif du bilan que si leur récupération est probable.

### **3101 - Différences temporaires**

Une différence temporaire apparaît dès lors que la valeur comptable d'un actif ou d'un passif est différente de sa valeur fiscale.

Comme cas de différences temporaires, sources d'imposition future et donc de passifs d'impôts différés, on peut citer en particulier:

- les produits dont l'imposition est différée, comme les produits financiers courus qui ne seront imposables qu'une fois échus;
- les dépenses immobilisées immédiatement déductibles au plan fiscal mais dont la prise en charge comptable sera étalée ou reportée;
- les actifs qui, lors de leur cession ou de leur utilisation, ne donneront lieu qu'à des déductions fiscales inférieures à leur valeur comptable ; il en est ainsi notamment des actifs qui, lors d'une prise de contrôle, sont entrés à l'actif consolidé pour une valeur supérieure à la valeur qui, au plan fiscal, donne lieu à déduction soit lors de la cession de l'actif soit lors de son utilisation au rythme des amortissements ("valeur fiscale" de l'actif inférieure à sa "valeur comptable").

Comme cas de différences temporaires, sources de déductions futures et donc d'actifs d'impôts différés, on peut citer en particulier les charges comptables qui ne seront déductibles fiscalement qu'ultérieurement, telles que les dotations à des provisions qui ne seront déductibles que lors de la survenance de la charge ou du risque provisionné (en France, la provision pour indemnités de départ en retraite par exemple).

- *L'article 3* précise que la contrepartie des impôts différés (actifs et passifs) déterminés à l'ouverture de l'exercice du changement de régime fiscal doit être comptabilisée en résultat et présentée sur une ligne spécifique du compte de résultat.

- **L'article 4** rappelle les dispositions de droit commun prévues par le paragraphe 3102 du règlement CRC n° 2000-05 relatives aux critères d'appréciation des probabilités de récupération des impôts différés actifs.

**Rappel des dispositions du droit commun- Extraits du règlement CRC N° 2000-05**

**3102 - Prise en compte des actifs d'impôt différé**

Les actifs d'impôts différés ne sont pris en compte que :

- si leur récupération ne dépend pas des résultats futurs; dans cette situation, ils sont retenus à hauteur des passifs d'impôts différés déjà constatés arrivant à échéance dans la période au cours de laquelle ces actifs deviennent ou restent récupérables; il est possible dans ce cas de tenir compte d'options fiscales destinées à allonger le délai séparant la date à laquelle un actif d'impôt devient récupérable de celle à laquelle il se prescrit;
- ou s'il est probable que l'entreprise pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice imposable attendu au cours de cette période; il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entreprise a supporté des pertes récentes au cours des deux derniers exercices sauf à apporter des preuves contraires convaincantes, par exemple si ces pertes résultent de circonstances exceptionnelles qui ne devraient pas se renouveler dans un avenir prévisible ou si des bénéfices exceptionnels sont attendus.

- **L'article 5** rappelle les dispositions de droit commun relatives aux informations à communiquer en annexe (au titre des principes généraux relatifs aux informations significatives et au titre des impôts différés) et précise les informations complémentaires demandées.

**Rappel des dispositions du droit commun- Extraits du règlement CRC N° 2000-05**

**420 - Principes généraux**

L'annexe doit comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

**3106 - Informations à porter dans l'annexe**

L'annexe comprend les éléments suivants:

- ventilation entre impôts différés et impôts exigibles ;
- rapprochement entre la charge d'impôt totale comptabilisée dans le résultat et la charge d'impôt théorique calculée en appliquant au résultat comptable avant impôt le taux d'impôt applicable à l'entreprise consolidante sur la base des textes fiscaux en vigueur. Parmi les éléments en rapprochement se trouvent les incidences de taux d'impôt réduits ou majorés pour certaines catégories d'opérations, et de différences de taux d'impôts pour les résultats obtenus par l'activité exercée dans d'autres pays que celui de l'entreprise consolidante ;
- indication du montant des actifs d'impôts différés non comptabilisés du fait que leur récupération n'est pas jugée probable avec une indication de la date la plus lointaine d'expiration ;
- en cas d'actualisation des impôts différés, indication de la méthode et du taux d'actualisation ainsi que de l'impact de l'actualisation sur les actifs et passifs d'impôts différés;
- ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie : différences temporaires, crédits d'impôts ou reports fiscaux déficitaires;
- justification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lorsque l'entreprise a connu une perte fiscale récente.»